

*Ce texte constitue une copie administrative intégrant toutes les modifications au Règlement
RC-2021 A*

*RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE*

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

Modifié par le Règlement RC-2023 A- MIS À JOUR le 20 février 2023

**RÈGLEMENT RC-2021 A
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 novembre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2022, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement RC-2021 A soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Application

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux animaux (chapitre 3) contenues dans le Règlement RMU-2021 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie*.

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

Article 2. Garde

Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier, American Staffordshire Terrier, American Pitbull Terrier, Pitbull, Rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnée doit, lorsqu'il est à l'extérieur d'un bâtiment, porter une muselière correctement installée.

Article 3. Frais de capture, de garde et de pension (modifié par le Règ. RC-2023 A)

3.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de tout animal amené à l'enclos public sont à la charge du gardien de l'animal.

3.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer et acquitter les frais prescrits.

3.3 Les frais

Tous les frais applicables sont à la charge du gardien **de l'animal**.

Les frais sont établis comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| • Frais de capture | 25 \$ |
| • Frais de garde et de pension | 20 \$ |
| • Frais de soins vétérinaires et d'expertise | Frais réellement encourus |

3.4 À moins d'une disposition contraire, tout animal domestique amené à l'enclos public est gardé pendant 3 jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 3.3. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 3 jours ouvrables ou si les frais mentionnés à l'article 3.3 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer.

Malgré le premier alinéa, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, éliminer par euthanasie, sans délai.

3.5 Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

3.6 La personne responsable de l'enclos public peut disposer du corps d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

Article 4. Nourrissage des chats (article ajouté par le Règ. RC-2023 A)

Il est interdit de nourrir les chats errants et de construire pour eux, des abris temporaires.

Article 5. Inspection

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit

recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier chargé de l'application du présent règlement exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

Article 6. Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 7. Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 8. Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement complémentaire RC-2019 A et tout autre règlement antérieur.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Claude Duplain
Maire